

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 02/IC/553
AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES DU BASSIN EST A EXPLOITER UN
CENTRE DE TRI D'EMBALLAGES MENAGERS
ET UN QUAI DE TRANSFERT
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SEVIGNACQ

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3
Affaire suivie par :

Marilys VAN DAËLE
☎ : 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er};

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application,

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (SMTD) en vue d'être autorisé à exploiter un centre de tri d'emballages ménagers et un quai de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SEVIGNACQ,

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 prescrivant une enquête publique dans la commune de SEVIGNACQ, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 février 2002;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés;

.../...

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine du 11 juillet 2002

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 25 juillet 2002

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT notamment que les dispositions techniques et organisationnelles au niveau de l'exploitation des installations sont de nature à prévenir notamment les nuisances sonores;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 1 : Installations autorisées

Le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est dont le siège social est à l'Hôtel de France 2 bis Place Royal 64000 à PAU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEVIGNACQ, les installations suivantes citées en annexe 1. L'installation est située sur le territoire de la commune de SEVIGNACQ parcelle cadastrée 495 , section E.

Article 2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 5 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

.../...

Article 7 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 9 : Incidents / Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 10 : Contrôle des entrées et sorties sur le site

Avant réception d'un déchet, une information préalable devra définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec l'information préalable.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 : Traitement des eaux

Le dispositif de traitement comprendra :

- 3 lagunes étanches disposées en série et présentant une capacité de séjour moyen des effluents supérieurs à 90 jours,
- la dernière lagune fonctionnera en aérobie et un dispositif de rétention, avant rejet des algues, y sera aménagé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 13 : Valeurs limites de rejets des effluents liquides et conditions de rejets

Le rejet des effluents liquides, après passage dans les installations de traitement et avant rejet vers le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

- 100 mg/l de MES (méthode de référence : NF EN 872) ;
- 300 mg/l de DCO (méthode de référence : NFT 90101) ;
- 100 mg/l de DBO5 (méthode de référence : NFT 90103) ;
- 10 mg/l d' hydrocarbures totaux (méthode de référence : NFT 90114) ;
- 15 mg/l pour les métaux totaux dont :
 - Cr<0.1mg/l si le rejet dépasse 1g/j
 - Cd<0.2 mg/l,
 - Pb<0.5mg/l si le rejet dépasse 5g/j
 - Hg<0.05 mg/l.
 - Fe et Al<5 mg/l
- L'effluent traité ne devra contenir aucun élément toxique susceptible d'entraîner la destruction de la faune et de la flore du cours d'eau
- l'impact du rejet de la DBO5 dans le Gabas devra être par ailleurs inférieur à 0,01 mg/l en moyenne et 0,5 mg/l en pointe

Les effluents traités, satisfaisant aux critères ci-dessus peuvent être rejetés dans le Gabas. Le rejet sera suspendu dans le cas où, le débit de Gabas viendrait à être inférieur à 20 l/s. L'effluent sera alors, soit stocké dans les lagunes en surélevant le seuil de sortie, soit recyclé vers une station d'épuration.

Les boues décantées dans les lagunes seront vidangées régulièrement et au moins 1 fois par an de manière à maintenir le bon fonctionnement des lagunes. Ces boues seront éliminées vers des filières agréées après analyse de leur composition.

Le réseau de collecte entre le centre de tri, le quai de transfert et les lagunes devra faire l'objet d'un entretien régulier afin de s'assurer du non colmatage du réseau.

Un débourbeur sera installé sur les parties des zones recevant les déchets et un déboureur - déshuileur sur l'eau de lavage des véhicules.

.../...

Article 14 : Autosurveillance

Une surveillance amont /aval des eaux souterraines, des eaux de lagunage, des eaux du canal Hors et du Gabas sera mise en place par l'exploitant. Le rejet fera l'objet d'analyses une fois tous les deux mois pour vérifier sa conformité à l'article 1.13 et concernera les éléments suivants : (pH, MES, DBO5, DCO, NO3-, NO2-, NH4+, NTK). Une vérification annuelle est demandée pour les métaux lourds suivants : (Aluminium, Cadmium, Mercure et Plomb).

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Les frais consécutifs à ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 15 : Bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter en limite de propriété les normes de bruit suivantes :

	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible
Période diurne 7 h – 22 h	65 db	5 db
Période nocturne 22 h – 7 h	55 db	3 db

Article 16 : Protection incendie

Il sera installé à moins de 200 m de la décharge, deux bornes d'incendie, conformes à la norme NFS61213 pouvant fournir à une pression de 1 bar un débit minimum de 120m³/h. Les lagunes ainsi que les accès aux bâtiments seront rendus accessibles aux engins des sapeurs-pompier.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment, afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. L'exploitant prendra contact avec le centre de secours de Garlin afin de convenir d'une procédure d'intervention en cohérence avec les consignes du site.

Sur le centre de tri et à côté du quai de transfert, les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

.../...

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes particulières contre le risque d'incendie et d'explosion seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche (Garlin), près de chaque poste de tri et du quai de transfert et dans le local de gardiennage. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

Le personnel doit être entraîné à l'utilisation des premiers moyens d'intervention.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être équipés de système de désenfumage à commande automatique et manuelle.

Article 17 : Stockage carburants

Le stockage des carburants sera équipé d'une cuvette de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ENTRETIEN

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation notamment l'entrée du site, l'émissaire de rejet, sont l'objet d'une attention particulière.

Il sera procédé régulièrement :

- au ramassage des papiers ou éléments légers qui auraient pu être dispersés par le vent,
- au nettoyage et à l'entretien des voies de circulation et aires de stationnement intérieures. Par temps sec, un arrosage régulier de ces voies est conseillé pour éviter l'envol de poussières.

Les abords du site devront être débroussaillés.

.../...

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

LE CENTRE DE TRI ET LE QUAI DE TRANSFERT

Article 18 : Définition

1) Le centre de tri de Sévignacq est destiné à extraire la partie valorisable des emballages ménagers. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

La capacité maximale du centre de tri est de 15 000 tonnes dont 1500 tonnes de verre.

2) Le quai de transfert est destiné au transit des ordures ménagères. Il permettra aux camions (8 tonnes) de collecte des ordures ménagères de déverser la collecte qui sera ensuite acheminée vers l'incinérateur de Lescar. Il permettra également l'expédition des papiers en vrac et si nécessaire des refus de tri. Ce quai sera couvert par une couverture et bardage métallique. La capacité annuelle est de 10 000 tonnes.

Les déchets interdits sont :

- les déchets industriels spéciaux, les déchets infectieux ou contaminés, les déchets radioactifs, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ainsi que les emballages souillés par de tels déchets ;
- les déchets industriels ultimes ou issus d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et devant faire l'objet d'élimination ou de stockage par des filières spécifiques ;
- les déchets fermentescibles, notamment les ordures ménagères, les déchets industriels commerciaux et artisanaux assimilables aux ordures ménagères, les déchets verts et d'une manière générale les déchets susceptibles de dégager des odeurs ;
- les déchets liquides ;
- les pneumatiques usagés.

Opérations effectuées :

Les opérations effectuées sur ce centre visent par des tris mécaniques ou manuels à séparer dans l'ordre :

- les matières recyclables tels que sélectivement, les papiers, les cartons, les bois, les plastiques, les métaux et autres objets réutilisables ;

.../...

- les déchets non recyclables et non valorisables à évacuer vers les centres de traitement des déchets urbains.

Devenir des matériaux triés :

Les matières recyclables et les matières valorisables devront être dirigées directement ou par un intermédiaire déclaré vers un centre de recyclage matière ou un centre de valorisation agréé.

Les matières non recyclables et non valorisables sont dirigés vers le centre de traitement des déchets urbains autorisé et agréé pour le secteur dans le cadre du Plan Départemental des déchets ménagers.

Article 19 : Aménagement

1°) La toiture du bâtiment abritant les installations doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2°) Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

3°) Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4°) Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuel. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.12 et les valeurs relevées conformes à l'article 1.13.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Toute dégradation du sol doit être réparée dans les meilleurs délais.

5°) les eaux de lavage et les eaux usées domestiques prétraitées sont dirigées vers l'unité de traitement des eaux du site.

.../...

Article 20 : Exploitation

1°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clef.

3°) Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

4°) Les bennes de déchets réceptionnées sur le centre sont pré-triées. Les matériaux sont stockés dans des casiers suivant leur nature et leur forme (corps plat, corps creux et métaux) ; Chaque casier sera traité séparément sur la chaîne de tri.

5°) Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

6°) Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

7°) Les produits triés doivent être conditionnés en balles avant expédition ou en fonction des spécifications des filières de valorisation ou de recyclage.

8°) Le stockage des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

9°) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

10°) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

11°) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur le site.

12°) Est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière visible.

13°) Un disconnecteur à pression réduite est mis en place sur la partie privative du branchement au réseau public d'eau potable.

14°) L'exploitant tient un registre d'exploitation du centre de tri et du quai de transfert mentionnant pour les entrées de déchets :

- la date
- l'origine et le producteur
- les quantités
- la nature
- pour les sorties de produits
- la date
- l'organisme valorisant le produit
- le centre de traitement autorisé
- la nature du produit
- les quantités

.../...

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CESSATION D'ACTIVITES - ARRET DEFINITIF

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 21 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Article 22 : Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'Arrêté Préfectoral 00/IC/145 du 28 avril 2000.

INFORMATIONS

Article 23 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les résultats des analyses et mesures effectuées dans le mois qui suit le prélèvement,

.../...

- les bilans des flux entrants et sortants du centre de tri, trimestriellement,
- le volume des ordures ménagères en transit, trimestriellement.

Par ailleurs, il tiendra à jour les documents cités en annexe 2.

Article 24 : Information du public

L'exploitant établit un dossier d'information dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet et au maire de SEVIGNACQ. Ce document est tenu à la disposition pour être consulté par toute personne ou association ou commission locale d'information sur leur demande.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Consultation

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SEVIGNACQ et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SEVIGNACQ.

Le même extrait, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 27 : Diffusion

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de SEVIGNACQ
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Président du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est (SMTD)
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur du Travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles
- M. le Maire de LASCLAVERIES.

Fait à PAU, le 02 DÉC 2002
LE PREFET,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Michel ZABUJON

ANNEXE 1
A L'ARRETE PREFECTORAL n° 02/IC/ 553 du - 2 DEC 2002

Nature de l'activité	Activité du centre et capacité	N° de la Nomenclature	A / D
Centre de tri <i>15 000 t ?</i>	Centre de tri <i>150 000 tonnes par an</i>	322-A	A
Station de transit des ordures ménagères et autres résidus	Quai de transfert 10000 tonnes par an	322-B-2	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable :	Cuve de 2000 l	1432	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :	16 bouteilles de 13 kg	1412	NC
Installation de compression	120 Kw	2920-2-b	D
Stockage de matières plastiques	100 m3	2662-2-b	D

ANNEXE 2

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- plan de l'établissement
- consignes d'exploitation
- plan des réseaux d'eaux (alimentations, égouts, ...)
- registre de suivi des installations de traitement des eaux
- dernière campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores
- registre de sécurité

